

- (h) Décision N° 1796 TP/MM du 25/10/1968 portant réglementation du contrôle de coque et du matériel d'armement des navires de pêche ivoiriens.

DÉCISION n° 1796 TP. MM. du 25 octobre 1968: — Les navires de pêches ivoiriens de moins de 150 tonneaux et de plus de 10 ans d'âge, non contrôlés par le bureau Veritas, seront soumis annuellement à une visite de la coque à sec, du gréement et du matériel d'armement.

Cette visite sera effectuée à la diligence de la Compagnie des experts maritimes de Côte d'Ivoire, qui délivrera à l'armateur une attestation de visite précisant les épreuves et les constatations faites.

L'administration sera prévenue de cette visite et conserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

La commission de visite annuelle exigera l'attestation de visite délivrée par la Compagnie des experts maritimes le jour de la visite annuelle au même titre que les autres certificats.